

Procédure de traitement de sortie de crise

La procédure de traitement de sortie de crise est une procédure de redressement judiciaire simplifiée **temporaire**. Elle est ouverte aux petites entreprises en cessation des paiements qui peuvent présenter un projet de plan de continuation de leur activité dans un bref délai. Cette procédure peut être demandée **jusqu'au 21 novembre 2025**.

Quelles sont les conditions pour bénéficier de la procédure de traitement de sortie de crise ?

Ce dispositif s'adresse à une entreprise ayant une comptabilité très à jour. Pour bénéficier de cette procédure, elle doit remplir **toutes les conditions** suivantes :

Avoir moins de 3 millions € de passif déclaré hors capitaux propres. Ce critère s'apprécie à la date de clôture du dernier exercice comptable.

Avoir moins de 20 salariés à la date de la demande d'ouverture de la procédure

Être en situation de cessation des paiements

Disposer des fonds nécessaires pour régler le paiement de ses créances salariales

Disposer de comptes apparaissant réguliers, « sincères et aptes à donner une image fidèle de la situation financière de la société ». En d'autres termes, les comptes doivent refléter la situation économique réelle de l'entreprise.

Pouvoir élaborer un projet de plan de continuation dans **undéjà de 3 mois**

À savoir

Le micro-entrepreneur peut bénéficier de la procédure de traitement de sortie de crise.

Comment demander l'ouverture d'une procédure de traitement de sortie de crise ?

Seul le chef d'entreprise (ou le représentant légal de la société) a la possibilité de demander l'ouverture de cette procédure. Il s'adresse au tribunal compétent en fonction de l'activité exercée :

La demande d'ouverture de traitement de sortie de crise est accompagnée des **documents suivants** :

Comptes annuels du dernier exercice

Extrait K-bis ou attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

État du passif exigible et de l'actif disponible et déclaration de cessation des paiements

Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le total du bilan ainsi que le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable

État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées

État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan (par exemple, garantie d'actif et de passif)

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise

S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (SNC ou les commandités dans la SCS et la SCA) la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile

Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'un mois

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de mandat ad hoc ou de conciliation dans les 18 mois précédant la demande

Cette requête doit être déposée ou envoyée en **2 exemplaires au tribunal de commerce ou au tribunal des activités économiques (TAE)**.

En effet, depuis le **1^{er} janvier 2025**, les tribunaux de commerce de 12 villes sont remplacés par des tribunaux des activités économiques (TAE) pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

À noter

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA) – PREMIER MINISTRE

• Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés

La demande d'ouverture de traitement de sortie de crise est accompagnée des **documents suivants** :

Comptes annuels du dernier exercice

Extrait K-bis ou attestation d'immatriculation au Registre national des entreprises (RNE)

État du passif exigible et de l'actif disponible et déclaration de cessation des paiements

Nombre de salariés employés à la date de la demande (nom, adresse etc.) et le total du bilan ainsi que le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable

État chiffré des créances et des dettes avec l'indication selon le cas, du nom ou de la dénomination et du domicile ou siège des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées

État actif et passif des sûretés et engagement hors bilan (par exemple, garantie d'actif et de passif)

Inventaire sommaire des biens de l'entreprise

Désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont relève l'entreprise (ordre des infirmiers, ordre des avocats, etc.)

S'il s'agit d'une société comportant des membres responsables solidairement des dettes sociales (SCP , SCM , SELCA avec la liste de ceux-ci et l'indication de leur nom et domicile)

Situation de trésorerie (liste des créances et dettes) datant de moins d'1 mois

Attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de mandat ad hoc ou de conciliation dans les 18 mois précédant la demande

Cette requête doit être déposée au tribunal judiciaire ou **autribunal des activités économiques (TAE)**.

En effet, depuis le **1^{er} janvier 2025**, les tribunaux judiciaires de 12 villes sont remplacés par des tribunaux des activités économiques (TAE) pour le traitement des procédures de mandat ad hoc, de conciliation et des procédures collectives. Les tribunaux des villes suivantes sont concernés : Avignon, Auxerre, Le Havre, Le Mans, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nanterre, Paris, Saint-Brieuc et Versailles.

Le ministère de la Justice met à disposition un simulateur pour connaître le tribunal compétent :

Attention

Le tribunal judiciaire est compétent pour les professions réglementées du droit suivantes : avocats, notaires, commissaires de justice, greffiers de tribunal de commerce, administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires.

Pour en savoir plus sur les TAE, vous pouvez consulter la page suivante :

Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques

Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

- Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés

Comment se déroule la procédure de sortie de crise ?

Période d'observation

Le tribunal examine la demande d'ouverture de la procédure de traitement de sortie de crise. S'il estime qu'elle est justifiée, il ouvre la procédure (dans un jugement d'ouverture) et désigne un mandataire de justice chargé de surveiller la gestion du chef d'entreprise et de représenter les créanciers.

À savoir

Le mandataire de justice est un administrateur judiciaire ou un mandataire judiciaire.

Le jugement d'ouverture fait débuter une période d'observation qui dure **3 mois maximum**.

Au bout de 2 mois, le tribunal décide de poursuivre ou non la procédure de sortie de crise pour le mois restant lorsque l'entreprise dispose de capacités financières suffisantes.

Vérification du passif

Dans la procédure de traitement de sortie de crise, la vérification du passif est très allégée. Les créanciers de l'entreprise n'ont pas à effectuer de déclaration de créances.

Dans les **10 jours suivant le jugement d'ouverture** de la procédure, la liste des créances est déposée par l'entreprise au greffe du tribunal. Le greffier remet un exemplaire de cette liste au mandataire de justice. Celui-ci vérifie la conformité de la liste avec les documents comptables de l'entreprise.

Le mandataire informe chaque créancier figurant sur la liste. Les créanciers disposent alors d'un mois à compter de cette transmission pour contester l'existence ou le montant de leur créance.

Si les créances ne sont pas contestées, le plan de continuation peut être élaboré.

Comment la procédure de sortie de crise se termine-t-elle ?

A la fin de la période d'observation (3 mois au maximum), le tribunal a plusieurs options : il peut adopter un plan de continuation, ouvrir une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou clôturer la procédure.

Adoption d'un plan de continuation

Le plan de continuation est préparé par le chef d'entreprise avec l'aide du mandataire de justice désigné par le tribunal. Il doit être adopté dans un **délai de 3 mois** (durée maximale de la période d'observation).

Ce plan concerne uniquement les créances figurant sur la liste établie par le chef d'entreprise et qui sont apparues avant l'ouverture de la procédure. Il peut prévoir des délais de paiement et remises de dettes.

Il est ensuite présenté au tribunal qui fixe la **durée du plan de continuation**. Cette durée ne peut excéder 10 ans.

Le tribunal arrête le plan de continuation dans les mêmes conditions que celles prévues pour la procédure de sauvegarde.

Le plan concerne uniquement les **créances antérieures** à l'ouverture de la procédure et mentionnées sur la liste des créanciers établie par le dirigeant. Il ne concerne pas les créances suivantes :

Créances salariales, c'est-à-dire les sommes versée à un salarié lié au titre de son contrat de travail (salaire, arriéré de salaire, indemnité de congés payés, indemnité de préavis, indemnité de licenciement)

Créances d'origine délictuelle (sommes dues dans le cadre d'une condamnation pénale pour un délit)

Créances d'un montant inférieur à 500 €

Créances alimentaires

Le plan prévoit un échelonnement du paiement du passif sur une durée maximale de 10 ans. En revanche, il ne peut pas prévoir la cession de l'entreprise ou des licenciements.

Ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire

Si l'entreprise n'est pas en mesure de présenter un plan de continuation viable dans le délai de 3 mois après le jugement d'ouverture, une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire peut être ouverte par le tribunal si les conditions sont réunies.

Elle peut être demandée par les personnes suivantes :

Chef d'entreprise ou représentant légal de la société

Mandataire de justice

Ministère public

Clôture de la procédure

La clôture de la procédure est prononcée par le tribunal si un plan de continuation n'a pas été présenté dans le délai de 3 mois.

4- Traiter les difficultés avec l'aide du tribunal

Avant la cessation des paiements

Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Procédure de sauvegarde d'une société

Procédure de sauvegarde accélérée

Déclaration de cessation des paiements (dépôt de bilan)

Après la cessation des paiements

Procédure de traitement de sortie de crise

Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur

Redressement judiciaire d'une société

Questions – Réponses

- Comment obtenir un numéro Siren ou un Siret ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Procédure de sauvegarde de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur
- Procédure de sauvegarde d'une société
- Redressement judiciaire de l'entrepreneur individuel et du micro-entrepreneur
- Redressement judiciaire d'une société
- Liquidation judiciaire d'une société
- Capitaux propres de la société

Pour en savoir plus

- Entreprises en difficulté : désignation et instauration des tribunaux des activités économiques
Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

Services en ligne

- Connaître le tribunal compétent pour les procédures de prévention ou de traitement des difficultés
Simulateur
- Tribunal digital
Téléservice

Textes de référence

- Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire : article 13
Procédure de traitement de sortie de crise (article 13)
- Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice, article 46
Réactivation de la procédure de sortie de crise
- Loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 sur l'orientation et la programmation du ministère de la justice
Article 23 sur l'expérimentation des TAE
- Décret n°2021-1354 du 16 octobre 2021 relatif à la procédure de traitement de sortie de crise
Dispositions spécifiques à la procédure de traitement de sortie de crise
- Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à l'expérimentation du tribunal des activités économiques
Liste des 12 tribunaux des activités économiques



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00